

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 9 décembre 2020

Composition : M PELLET, président
Mmes Courbat et Cherpillod, juges
Greffière : Mme Robyr

Art. 309 let. a, 319 let. a CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **C.**_____, à [...], intimé, contre l'ordonnance rendue le 25 novembre 2020 par la Juge de paix du district de La Broye-Vully dans la cause divisant le recourant d'avec **J.**_____**SA**, à [...], requérante, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par ordonnance du 25 novembre 2020, la Juge de paix du district de La Broye-Vully a notamment ordonné à C._____ de quitter et rendre libre pour le mercredi 16 décembre 2020 à midi la parcelle n° [...] du cadastre [...], propriété de J._____SA (I) et dit qu'à défaut pour C._____ de quitter volontairement cette parcelle, l'huissier de paix était chargé sous la responsabilité du juge de paix de procéder à l'exécution forcée du chiffre précité sur requête de J._____SA, avec au besoin l'ouverture forcée des engins/véhicules/meubles (II).

Le premier juge a constaté que J._____SA était inscrite en qualité de propriétaire de l'immeuble n° [...] du cadastre [...], que C._____ occupait une surface d'environ 450 m² sur cet immeuble (roulotte d'habitation, benne, tracteur, véhicule, matériel divers), qu'il reconnaissait cette occupation et ne se prévalait d'aucun droit réel ou personnel sur cette surface. Le premier juge a donc admis que les conditions de l'action négatoire de l'art. 641 al. 2 CC étaient réalisées et que celle-ci pouvait avoir un caractère condamnatore tendant à la suppression du trouble : il a donc ordonné à l'occupant illicite de quitter et rendre libre la parcelle en cause.

2. Par acte déposé le 4 décembre 2020, C._____ a interjeté recours contre cette ordonnance en concluant à ce que le délai pour quitter et rendre libre la parcelle n° [...] soit repoussé au 28 février 2021. Il a fait valoir qu'il était positif au coronavirus, en arrêt maladie et en quarantaine.

3.

3.1 La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, Commentaire romand du Code de procédure civile, 2019, 2^e éd., n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC).

L'exécution des décisions est régie par la procédure sommaire (art. 248 let. a et 339 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile qui statue dans une composition à trois juges (JdT 2011 III 44 ; CREC 21 mars 2011/11 ; CREC 18 avril 2011/35), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

3.2 En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est donc recevable sous cet angle.

4.

4.1

4.1.1 Le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). Le recourant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par le premier juge (TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.3.1). En l'absence de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable (TF 4A_101/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

Le CPC ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable devrait être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A_2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2).

4.1.2 Selon la jurisprudence, dans le cadre d'une expulsion, des motifs humanitaires peuvent entrer en ligne de compte au stade de l'exécution forcée en application du principe général de la proportionnalité. Dans tous les cas, l'ajournement de l'exécution forcée ne saurait être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 la 336 consid. 2b). Un délai d'un mois pour l'exécution forcée a été jugé admissible tant sous l'ancien droit que le nouveau droit (CREC 28 juillet 2015/274 consid. 3c ; CREC 17 septembre 2013/314 consid. 3b ; CREC 8 mai 2013/149 consid. 3d ; CREC 15 janvier 2013/10 consid. 3d ; Guignard, Procédures spéciales vaudoises, 2008, n. 3 ad art. 21 aLPEBL [loi sur la procédure d'expulsion en matière de baux à loyer et à ferme du 18 mai 1955, abrogée au 1^{er} janvier 2011], p. 203 et réf. cit.).

4.1.3 Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC).

4.1.4 Une requête de suspension de l'exécution au sens de l'art. 337 al. 2 CPC peut être déposée jusqu'au terme des mesures d'exécution forcée (Droese, Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 21 ad art. 337 CPC). Vu le renvoi de l'art. 337 al. 2 CPC à l'art. 341 CPC, seuls de vrais novas pourront être pris en compte (art. 341 al. 3 CPC), soit des faits survenus postérieurement au jour où la décision a été rendue et faisant obstacle à son exécution (CREC 20 août 2014/285).

4.2 En l'espèce, le recourant demande à ce que le délai pour quitter et rendre libre la parcelle n° [...] soit repoussé au 28 février 2021. Il fait valoir qu'il est positif au coronavirus, en arrêt maladie et en quarantaine.

Ce faisant, le recourant ne remet pas en cause la décision au fond mais invoque des motifs humanitaires pour solliciter la suspension de l'exécution forcée de l'expulsion. Toutefois, ces motifs humanitaires déduits de l'état de santé du recourant en relation avec la situation sanitaire actuelle causée par le COVID 19 constituent des allégations

nouvelles. Or, conformément à l'art. 326 CPC, ces allégués nouveaux sont irrecevables, ce qui vide le recours de sa motivation. Partant, le recours s'avère irrecevable (consid. 4.1.1 *supra*). Par surabondance, on notera que ces allégations ne sont pas étayées par des pièces.

Il appartiendra dès lors au recourant de demander au premier juge la suspension de l'exécution, lequel examinera le bien-fondé de cette requête. S'il considère la requête comme recevable, il examinera concrètement les possibilités d'aménager les modalités d'exécution forcée pour tenir compte de la situation sanitaire.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

Il peut être statué sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, BLV 270.11.5]), ni dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
en application de l'art. 322 al. 1 CPC,
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. C. _____,
- Me Richard Calame (pour J. _____ SA).

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix du district de La Broye-Vully.

La greffière :